



Trèbes.

N° 26/2022

Envoyé en préfecture le 28/06/2022

Reçu en préfecture le 28/06/2022

Affiché le 28/06/2022

ID : 011-211103973-20220628-D_26_2022-DE

FOLIO 111

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX, LE VINGT TROIS JUIN, les membres du conseil municipal de la commune de Trèbes se sont réunis salle Conseil Municipal, en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire conformément à l'article L. 2121-12 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Date de la convocation du Conseil Municipal : 17 juin 2022

PRÉSENTS : M. MÉNASSI, MAIRE.

MMES. MM. CARBONNEL. GARINO. LAROCHE. MAYNARD. SAINT-ANDRÉ, Adjoints.

MMES. MM. PIEDRA. DIEDRICH. GRAVES. DE PRADO. LAFON. LASGOUZES. MITAIS. PEIX. SANCHEZ. BILLECI. NICOLAÏ. VIC. PANERO.

ABSENTS EXCUSÉS :

M.SENTENAC
M OLLAGNIER
Mme LANGLOIS
M. CASTANS
Mme JOURDA
M. QUESNEL
Mme GALY
M. BARTHÈS

PROCURATIONS :

M.SENTENAC à Mme GARINO
M.OLLAGNIER à M CARBONNEL
Mme LANGLOIS à M. MÉNASSI
M. CASTANS à M.DE PRADOI
Mme JOURDA à M. SANCHEZ
M.QUESNEL à M. MAYNARD
Mme GALY à Mme LAROCHE
M. BARTHÈS à Mme VIC

Madame Nathalie BILLECI a été désignée secrétaire de séance

OBJET : **Modification des conditions de prise en charge des frais de déplacement du personnel de la ville de Trèbes**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2019-319 du 26 février 2019 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des agents de l'État, des collectivités locales et de leurs établissements ;

VU l'arrêté ministériel du 14 mars 2022 portant modification des montants de prise en charge des frais de déplacements temporaires pour les agents de l'État, des collectivités locales et de leurs établissements ;

VU la délibération du 8 octobre 2020 relative à la prise en charge des frais de déplacement du personnel de la ville de Trèbes ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté ministériel susvisé a modifié les montants mentionnés dans la délibération susvisée ; qu'il convient par conséquent d'abroger cette délibération ayant le même objet et d'en prendre une nouvelle pour entériner ces montants conformes à la réglementation nationale, tels que figurant dans les tableaux suivants :

INDEMNITES D'HEBERGEMENT ET DE RESTAURATION			
INDEMNITES	Taux de base	Grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris	Ville de Paris
Hébergement	70,00 €	90,00 €	110,00 €
Déjeuner/dîner	17,50 €		

INDEMNITES KILOMETRIQUES			
Distance	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	Au-delà de 10 000 km
Véhicules 5 CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
Véhicules 6 CV et 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
Véhicules 8 CV et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à la majorité des suffrages exprimés,

Nombre de membres en exercice : 27
 Nombre de membres présents : 19
 Nombre de suffrages exprimés : 27

Vote : Pour	27
Contre	00
Abstentions	00

APPROUVE la fixation des nouveaux tarifs pour la prise en charge des frais de déplacement du personnel de la ville de Trèbes, tel qu'exposés ci-dessus.

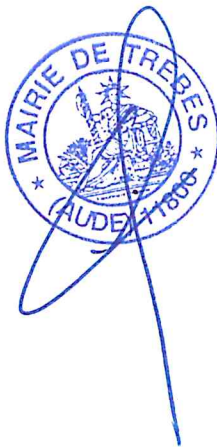
ABROGE la délibération précédente du 8 octobre 2020 ayant le même objet.

PRÉCISE que les autres dispositions relatives aux frais de déplacement (éligibilité des frais, modalités de justification...), figurant dans le décret n°2019-319 du 26 février 2019, pourront être directement appliquées par le service des ressources humaines.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an ci-dessus.
Au registre ont signé tous les membres présents.

Éric MÉNASSI
Maire de TRÈBES

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de
sa publication le :
et de sa transmission en Préfecture le :



La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.